



GÉnergie – Subventions 2021

Formulaire de requête « AMOénergie » – bonus

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE PROJET (à remplir par le requérant-e)

REQUÉRANT-E (PROPRIÉTAIRE)

Civilité : Société/organisation :
Nom : Prénom :
Catégorie de propriétaire : Commune personne physique personne morale

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Rue, n° : NPA :
Localité : Répondant-e (si nécessaire) :
Téléphone : E-mail :

ADRESSE DE CORRESPONDANCE

Rue, n° : NPA :
Localité : Année de construction :
SRE : Affectation du bâtiment :
Type de travaux :
EGID(s) (Eidgenössische Gebäudeidentifikator) du bâtiment concerné :

Si inconnu, voir <https://ge.ch/sitg/services/outils/informations-relatives-adresse>



Usage réservé à l'administration

Numéro de dossier :



MI-16 – RECOURS À L'AMOÉNERGIE (ASSISTANT MAÎTRISE D'OUVRAGE ENERGIE)

bonus lié à l'atteinte des résultats de performance énergétique (cumulable avec MI-06, M-10 ou M-12)

Description	Formule de calcul	Surface concernée	Subvention
MI-16 AMOénergie Bonus lié à l'atteinte des résultats de performance énergétique	CHF 10.- / m² SRE (plafonné à 50'000 CHF)	m ²	CHF
Coût total du projet de rénovation			CHF

Etat d'avancement du projet:

Le prestataire du mandat d'accompagnement est-il agréé en tant qu'AMOénergie dans le cadre du programme GEnergie ?

non oui

Si non: Nom de l'AMOénergie (facultatif)

Qualification de l'AMOénergie

- > Ingénieur ou architecte
- > Min. 10 ans d'expérience dans la rénovation des bâtiments
- > Expérience à Genève, connaissance du contexte et spécificités cantonales
- > Avoir un suppléant possédant au min. 5 ans d'expérience

Termes généraux de l'engagement de l'AMOénergie (prestataire)

- > Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations du Cahier des charges en satisfaisant au mieux les intérêts des Propriétaires et de SIG-éco21.
- > Le Prestataire s'engage à partager avec SIG-éco21 l'ensemble des informations pertinentes pour assurer un suivi du projet par SIG-éco21, en particulier en cas de mise en péril du Projet de Rénovation, sur sa réalisation ou sur l'atteinte de ses objectifs énergétiques.
- > Le Prestataire s'engage à justifier d'une certaine expérience à Genève ainsi que d'une bonne connaissance du contexte et des spécificités cantonales.
- > Le Prestataire s'engage à informer SIG-éco21 en cas de changement au niveau de la ressource allouée aux Prestations AMOénergie de la Solution Rénovation (départ ou changement de poste d'un collaborateur cité comme « ressource AMOénergie ») et à prendre les mesures nécessaires pour permettre la réalisation des Prestations conformément à la Convention et à la commande du Propriétaire dans un cas concret.
- > L'AMOénergie s'engage à orienter son réseau de clients vers la Solution Rénovation et les prestations qui le composent.

Nom, adresse et signature du requérant:



LISTE DES PIÈCES DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER DE REQUÊTE

- > Fichier Excel de suivi des projets AMOénergie.

PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Après obtention du bilan des performances énergétiques visées par le projet de rénovation, soit un minimum de 85% de l'objectif planifié, mesuré 2 ans après la mise en service.

LISTE DES PIÈCES DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER DE PAIEMENT

- > Fichier Excel de suivi des projets AMOénergie comprenant les IDC des deux années après travaux.



CONDITIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME DE SUBVENTIONS 2021

- > Une demande de subvention par numéro «EGID» (identificateur fédéral par bâtiment) et par adresse postale est exigée- cas du bâtiment unique / ou par projet (liste des EGID et des adresses).
- > Les subventions ne sont versées qu'au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.
- > Les subventions sont accordées pour des objets situés sur le territoire du canton de Genève, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'État de Genève, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO2 ne peut pas bénéficier de subventions.
- > Les mesures relatives à des bâtiments publics ou des installations publiques pouvant être influencées directement par le conseil d'Etat ou par le parlement du canton par le biais d'attribution de crédits (p.ex. crédit d'investissement) ne donnent pas droit à une contribution.
- > Les mesures des institutions (établissements de droit public, sociétés anonymes, associations, fondations, etc.) auxquelles les cantons participent financièrement en leur accordant un budget global et sur lesquelles le Conseil d'Etat ou le parlement du canton n'ont ainsi aucune influence directe donnent droit à une contribution.
- > Les travaux doivent être effectués dans les règles de l'art et le respect des dispositions légales.
- > L'autorité compétente se réserve le droit de procéder en tout temps à des contrôles des chantiers, des installations techniques, des véhicules et des objets pour lesquels une subvention est octroyée.
- > Le requérant s'engage à fournir à l'office cantonal de l'énergie, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée et produite) durant les cinq premières années de service.
- > Les bailleurs s'engagent à répercuter sur les locataires la réduction des coûts immobiliers obtenue grâce aux contributions.
- > Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée à l'OCEN.
- > Les travaux en lien avec la demande de subvention ne peuvent débuter qu'à la réception de la décision de subvention.
- > Les décisions d'octroi de subventions sont prises dans la limite du budget disponible.
- > Une modification du projet doit être annoncée et peut entraîner une réduction du montant de la subvention ou son refus si le projet ne répond plus aux conditions d'octroi de la subvention.
- > Le propriétaire est tenu d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux (p.ex. les autorisations de construire ou les autorisations énergétiques).
- > Toute modification du projet doit être signalée par écrit au DT, office cantonal de l'énergie, avant le début des travaux.
- > Les requêtes concernant les objets non conformes aux normes énergétiques en vigueur lors de l'autorisation de construire (ou de l'autorisation énergétique) ne sont, en règle générale, pas subventionnées.
- > A l'issue de la prestation AMO, le bâtiment doit être conforme aux dispositions légales en vigueur ou avoir obtenu les dérogations ad-hoc.
- > La subvention ne constitue pas un droit pour celui qui la sollicite.
- > Le montant de la subvention ne peut (en principe) pas dépasser 50% du coût des travaux en lien avec la demande de subvention.
- > Le versement de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
- > Les travaux doivent avoir été réalisés dans les 24 mois à compter de l'entrée en force de la décision d'octroi de subvention.
- > La déclaration d'achèvement des travaux ou le formulaire d'achèvement des travaux, ainsi que les documents à fournir, doivent être fournis par le requérant dans le même délai.
- > En cas d'exception motivée, une prolongation (maximum 6 mois en principe) peut être demandée par écrit avant l'échéance du délai de 24 mois.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES À CE TYPE DE REQUÊTE

- > Le bonus MI-16 est conditionné à l'atteinte des performances énergétiques visées par le projet de rénovation, soit un minimum de 85% de l'objectif planifié, mesuré 2 ans après la mise en service.
- > Le bonus MI-16 est lié et consécutif à l'action d'un AMOénergie dans le cadre et uniquement dans le cadre de la Solution Rénovation de SIG-éco21, programme élaboré en partenariat par SIG-éco21 et l'Office cantonal de l'énergie (OCEN).
- > La requête pour le Bonus AMOénergie en subvention est déposée à l'issue des travaux de rénovation
- > Les conditions liées au soutien financier des mesures M-10 (CECB) ou M12 (Minergie) sont applicables.
- > La Solution Rénovation de SIG-éco21 vise à soutenir les Propriétaires immobiliers genevois dans leurs démarches de rénovation visant à améliorer l'efficacité énergétique de leurs bâtiments résidentiels collectifs de plus de 5 preneurs ou non-habitat de plus de 500 m² de SRE par des actions portant sur l'isolation, les techniques du bâtiment et la production d'énergies renouvelables et les aspects en lien avec les usagers.
- > La requête ne porte que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant le 1^{er} janvier 2000.
- > Il ne sera possible d'allouer qu'une subvention par projet (par exemple chantier de rénovation, barre d'immeubles, lotissement, etc.).
- > L'AMOénergie entreprendra toutes les démarches nécessaires pour apporter au maître de l'ouvrage les informations nécessaires pour qu'il soit en mesure de prendre des décisions globales et de long terme dans le sens de la transition énergétique.
- > L'indice de dépense de chaleur - IDC est calculé avant et à l'issue des travaux.
- > Si l'AMOénergie cumule un deuxième mandat dans le cadre du projet de rénovation (expert CECB, ingénieur projet, etc.), il doit présenter ses 2 mandats détaillés afin de justifier de leur complémentarité.
- > Il est attendu des AMOénergie qu'ils proposent des projets conformes à l'art. 1 al. 2 de la LEN, que ce soit en tant que mandataires ou en tant qu'AMOénergie dans le cadre de la Solution rénovation de SIG-éco21.

Par la présente signature je confirme avoir lu et accepté les conditions générales ainsi que les conditions spécifiques aux différentes requêtes de subvention et m'engage à fournir des informations correctes et précises.

Date et Signature: